

JUGEMENT AU FOND

Audience du PREMIER FÉVRIER DEUX MIL SEIZE à ONZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Didier ROUJOU
Greffier : Mme Muriel BARATTE
Ministère Public : M. Romain SEMEDARD

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 04/01/2016 à 09:30 en délibéré, 05/10/2015 à 09:30 à la demande des parties ;

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A : Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance :	Nom :	Sexe :
RCP :	Prénoms :	
Extrait casier :	Date de naissance :	Dépt :
Référence 7 :	Lieu de naissance :	
	Filiation :	
	Demeurant :	

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :
CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le véhicule immatriculé !

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience du 05 octobre 2015 par acte d'huissier de Justice délivré à étude, puis renvoyé contradictoirement à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur _____ ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le prévenu relative à l'acte de saisine ; que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond ;

Attendu qu'à l'audience du 04 janvier 2016, Monsieur [redacted] a demandé sa relaxe des fins de la poursuite "pour conduite sans port de la ceinture de sécurité d'un véhicule à moteur", après avoir soulevé in limine litis l'absence d'infraction préalable et de cadre légal au dépistage d'alcoolémie effectué à son égard ;

[redacted] a demandé sa relaxe des fins de la poursuite "pour conduite sans port de la ceinture de sécurité d'un véhicule à moteur" le 22 mars 2015 à 4h20 ;

J [redacted] infraction de "conduite sans port de la ceinture de sécurité d'un véhicule à moteur" le 22 mars 2015 à 4h20 à l'égard de Monsieur [redacted]

Que ce deuxième procès-verbal [redacted]

Qu'en conséquence, en application de l'article [redacted], il y a lieu de relever l'absence d'infraction préalable au contrôle de l'alcootest ;

Qu'au surplus, les deux procès-verbaux du 22 mars 2015 [redacted]

Qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité des deux procès-verbaux, en application de l'article 75 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

PRONONCE la nullité des deux procès-verbaux du 22 mars 2015 et de la procédure subséquente ;

RELAXE en conséquence Monsieur [redacted] des fins de la poursuite ;

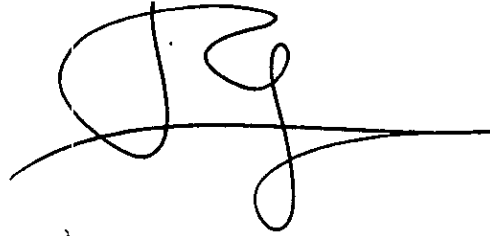


Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Didier ROUJOU, Juge de proximité, assisté de Madame Muriel BARATTE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité



Pour copie certifiée conforme
Le 3/2/16
Le Greffier en Chef,

